

Secteur International – Europe - Migrations

Pays	Domaine	Mesures			
IT	Chômage technique	Eligibilité	Niveau du soutien	Durée du soutien	Mesures liées au COVID-19
		<ul style="list-style-type: none"> Fonds de garantie ordinaire de paiement des salaires (CIGO) activable en cas de suspension ou réduction de l'activité dû à des événements temporaires non attribuables à l'entreprise Fonds de garantie extraordinaire de paiement des salaires (CIGS) activable en cas de restructuration/crise d'entreprises Contrats solidaires avec des instruments de garantie de salaires Fonds de solidarité pour les emplois non couverts par le CIGO ou CIGS 	<ul style="list-style-type: none"> CIGO : 80% du salaire pour les heures non travaillées entre 24-40h par semaine avec un maximum fixé par l'Institut national de sécurité sociale CIGS : 80% du salaire pour les heures non travaillées entre 0-40h par semaine avec un maximum également fixe Contrats solidaires : 60-75% du salaire reversé par l'Institut national de sécurité sociale 	<ul style="list-style-type: none"> CIGO : durée maximale de 13 semaines extensible jusqu'à 52 semaines CIGS : durée maximale de 12 mois en cas de crise de l'entreprise - 24 mois en cas de restructuration – 18 mois en cas de dépôt de bilan de l'entreprise Contrats solidaires : durée maximale de 24 mois extensible jusqu'à 36 mois 	<ul style="list-style-type: none"> Extension du CIGO/CIGS à tous les travailleurs/secteurs/régions incluant les TPE pour une durée maximale de 9 semaines Congé parental extraordinaire de deux semaines à hauteur de 50% du salaire pour un parent seulement ayant un enfant de moins de 12 ans Compensation exceptionnelle de 600€ pour la garde des enfants (jusqu'à 1000€ pour les travailleurs essentiels - système similaire mais gestion séparée pour les travailleurs indépendants) Protocole interprofessionnel du 14 mars 2020 (voir note) - et accord sectoriel bancaire du 16 mars 2020
		<ul style="list-style-type: none"> 5 milliards d'euros pour étendre le paiement du fonds d'indemnisation pour licenciement pour toutes les entreprises (y compris unipersonnelles) 			
		<ul style="list-style-type: none"> Report des obligations fiscales Extension du fonds de prêt solidaire aux travailleurs indépendants et ceux ayant perdu leur emploi dans les 3 mois après le 21 février 2020 			
		<ul style="list-style-type: none"> Compensation extraordinaire défiscalisée de 600€ en mars comprenant également les saisonniers ; les travailleurs agricoles ; les travailleurs domestiques et les intermittents du spectacle 			
<ul style="list-style-type: none"> Compensation extraordinaire défiscalisée de 600€ en mars Mécanisme pour les freelancers/professions libérales non éligibles à la compensation extraordinaire : 600 millions d'€ 					

Secteur International – Europe - Migrations

	<i>Eligibilité</i>	<i>Niveau du soutien</i>	<i>Durée du soutien</i>	<i>Mesures liées au COVID-19</i>	
BE	Chômage partiel	Mécanisme de chômage partiel applicable à tous les travailleurs en cas de crise économique et ceux affectés par une catastrophe naturelle ou un cas de force majeure sous deux conditions : tous les jours de récupération doivent être utilisés et un accord collectif doit exister	65% du salaire indépendamment de la situation familiale - calculé sur le dernier salaire mensuel du travailleur ne pouvant excéder un maximum de 2 755€ par mois	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de suspension totale de l'emploi : par période de 4 semaines avec une semaine de travail avant de reprendre le cycle • En cas de suspension partielle légère (3 jours travaillés par semaine ou 1 semaine toutes les 2 semaines) : 12 mois • En cas de suspension partielle lourde (moins de 3 jours travaillés par semaine ou moins d'1 semaine toutes les 2 semaines) : 3 mois 	<p>Hausse des paiements pour chômage partiel de 65 à 70% jusqu'au 30 juin 2020 avec un revenu fixe à 1450€ par mois au vu des nombreuses demandes</p> <p>Bonus pour basculer sur du travail à temps partiel dans les Flandres</p>
	Soutien aux foyers	<ul style="list-style-type: none"> • Paiement des factures énergétiques pour un mois par le gouvernement flamand pour les travailleurs en chômage partiel <ul style="list-style-type: none"> • Report de la date limite pour le paiement de l'impôt sur le revenu de 2 mois • Révision en cours des taxes locales à travers d'éventuelles suspensions dans les Flandres • Suspension du paiement des factures énergétiques en Wallonie pour les plus défavorisés • Suspension des paiements bancaires des entreprises et des ménages jusqu'au 30 Septembre pour ceux démontrant d'un impact du coronavirus – soutenu par une garantie publique à hauteur de 50 milliards d'euros soit 10% du PIB belge 			
	Protection sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Travailleurs de la santé éligible à un congé maladie plus élevé à travers la reconnaissance du COVID-19 en maladie professionnelle • Droit à un congé maladie compensé par la sécurité sociale en cas de suspicion de contamination après un avis médical par téléphone validé par un certificat médical du médecin <ul style="list-style-type: none"> • Allocations chômage extraordinaires en cas de quarantaine 			
	Travailleurs indépendants	<ul style="list-style-type: none"> • Report des obligations fiscales <ul style="list-style-type: none"> • Report/échelonnement/réduction/exemption des contributions sociales en fonction des situations • Droit-passerelle sous condition pour un soutien financier entre 1 292-1614€ par mois seulement pour les entreprises fermées par décret ministériel ou pour une fermeture d'au moins 7 jours consécutifs <ul style="list-style-type: none"> • Dans les Flandres : garantie publique pour les prêts à hauteur de 100 millions d'€ (en plus des garanties existantes) 			

Secteur International – Europe - Migrations

	Travailleurs des plateformes	<ul style="list-style-type: none"> Travailleurs des plateformes non protégés comme “travailleurs indépendants à titre complémentaire” avec les freelancers Fonds de soutien aux chauffeurs contaminés ou dans l’incapacité de travailler par Deliveroo (<i>également pour la France</i>) 			
ES	Chômage technique	<i>Eligibilité</i>	<i>Niveau du soutien</i>	<i>Durée du soutien</i>	<i>Mesures liées au COVID-19</i>
		<p>Système de chômage technique permettant aux entreprises de renvoyer temporairement les travailleurs ou réduire le temps de travail (<i>entre 10-70%</i>) avec un retour au travail selon les dispositions du contrat de travail – les entreprises doivent notifier les services publics de l’emploi pour l’activation du dispositif et notifier les IRP par écrit sur l’ouverture d’une consultation dessus (<i>nombre et catégories de travailleurs concernés ; effectifs employés sur l’ensemble de l’année précédente ; justification des mesures</i>)</p>	<p>Droit aux allocations chômages et maintien du paiement des contributions sociales – droit à des allocations chômage partielles en cas de réduction du temps de travail - (<i>entre 75-220% du salaire minimum interprofessionnel en cas d’éligibilité</i>)</p>	<p>Période maximale de 2 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> Simplification de la procédure avec le temps de consultation des IRP raccourci de 15 à 7 jours COVID-19 considéré comme cas de force majeure autorisant le paiement intégral des allocations chômage Partage de la rémunération entre l’employeur et les services publics de l’emploi en cas de réduction du temps de travail <ul style="list-style-type: none"> Couverture à 100% (TPE/PME/indépendants) ou 75% (pour les plus grandes entreprises) des contributions sociales utilisant le chômage partiel et s’engageant contre les licenciements
	Soutien aux foyers	<ul style="list-style-type: none"> Suspension des paiements hypothécaires pour la 1ère maison pour les travailleurs ayant perdu leur emploi ou affectés par le chômage partiel ou pour les travailleurs indépendants ayant perdu une baisse significative de leurs chiffres d’affaire <ul style="list-style-type: none"> Garantie publique pour la fourniture énergétique aux foyers les plus précaires Extension des “bons sociaux” pour la fourniture énergétique jusqu’à septembre 2020 			
Protection sociale	<ul style="list-style-type: none"> Maintien intégral du salaire le premier jour puis allocation à hauteur de 75% de la base contributive sauf accord collectif <ul style="list-style-type: none"> Inclusion des périodes de confinement en cas de contagion dans l’octroi d’allocations maladie Période de confinement en cas de contagion considéré comme accident de travail pour les travailleurs indépendants Période préventive de confinement demandée considérée comme incapacité temporaire de travail bloquant tout licenciement Montant de l’allocation maladie déterminée en fonction de la durée du confinement et de la décharge correspondante 				

Secteur International – Europe - Migrations

		<ul style="list-style-type: none"> • Demande de réduction du temps de travail pour charges familiales essentiellement avec une réduction proportionnelle du salaire 			
	Travailleurs indépendants	<ul style="list-style-type: none"> • Processus de cessation d'activité simplifié pour les travailleurs indépendants (rien de précis pour les travailleurs des plateformes) • Allocation extraordinaire de l'Administration pour le mois de mars à hauteur de 70% de la base contributive sous la condition d'une baisse d'activité de 75% par rapport aux 6 précédents mois 			
GR	Chômage partiel	<i>Eligibilité</i>	<i>Niveau du soutien</i>	<i>Durée du soutien</i>	<i>Mesures liées au COVID-19</i>
		Consultation des IRP et notification à l'Inspection du travail ; aux services publics de l'emploi ; et au système national de sécurité sociale	50% du salaire versé sur la base des deux derniers mois de travail par l'employeur + 10% par les services publics de l'emploi	Durée maximale de 3 mois par an	<ul style="list-style-type: none"> • Allocation en avril pour le mois de mars à hauteur de 600€ pour les non-renouvellements de contrats ou ceux en chômage partiel • Couverture par l'Etat des contributions sociales ; des retraites ; des coûts de santé et des allocations sociales • Extension des mesures aux freelancers et aux indépendants
	Congés exceptionnels	Congés extraordinaires pour la garde des enfants par un parent seulement ou partagé : absence au travail pour 4 jours sur une base régulière - continue ou non – avec 1 jour pris en charge par les dépenses publiques + 1 jours à la charge de l'employeur + 1 jour pris sur les congés payés			
	Soutien aux foyers	Suspension des paiements fiscaux pour ceux en quarantaine ou confinement pour 4 mois à partir du 18 mars 2020			
DE	Chômage partiel	<i>Eligibilité</i>	<i>Niveau du soutien</i>	<i>Durée du soutien</i>	<i>Mesures liées au COVID-19</i>
		<ul style="list-style-type: none"> • Perte substantielle d'heures de travail avec une perte de salaire dû à des raisons économiques ou imprévisible si temporaire • Si un tiers de la force de travail est affecté par une perte de rémunération équivalente à plus de 10% du salaire mensuel 	60% du salaire net perdu par le travailleur en cas de réduction du temps de travail (67% si le travailleur a un enfant) - uniquement pour les salaires n'excédant pas 6500€ en Allemagne de l'Ouest et 5800€ en Allemagne de l'Est - jusqu'à 90% du	Durée maximale de 12 mois – extensible jusqu'à 24 mois en cas de circonstances exceptionnelles sur le marché du travail (déjà invoqué en 2009)	<p>Mesures adoptées en mars 2020 valide jusqu'en décembre 2021</p> <p>Versement des allocations pour chômage partiel dès 10% de la force de travail affectée</p>

Secteur International – Europe - Migrations

		<ul style="list-style-type: none"> Chômage partiel basé sur un accord collectif ; un accord de travail ou un contrat de travail individuel Accord nécessaire du CE en cas d'accord de travail 	<p> salaire net perdu en cas d'accords collectifs</p>		<p>Paiement partiel ou total des contributions sociales par l'agence fédérale de l'emploi (<i>et non l'employeur</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> Extension du chômage partiel aux travailleurs intérimaires <p>Accord collectif du 17 mars 2020 dans le secteur agroalimentaire élevant les allocations pour chômage partiel à hauteur de 90% des salaires perdus</p>
	Arrangements de travail	Accord collectif de crise sectoriel par IG Metall (<i>métallurgie</i>) valide jusqu'au 31 décembre 2020 avec la réduction du temps de travail et l'octroi de 5 jours de congés payés supplémentaires pour les parents avec des enfants de moins de 12 ans à charge (<i>ou 8 jours en cas de renonciation à la compensation pour le temps de travail réduit</i>)			
	Congés maladie	Simplification des démarches pour un arrêt maladie (<i>téléconsultation et extension jusqu'à 7 jours</i>) pour une durée de 4 semaines			
	Travailleurs indépendants	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité de bénéficier du système Harz IV sans conditionnalité basée sur l'auto-évaluation des revenus sur les 6 prochains mois <ul style="list-style-type: none"> Programme financier pour l'octroi de prêt sous des conditions favorables aux travailleurs indépendants Aides immédiates financières pour les petits employeurs ; les indépendants et les freelancers comptant jusqu'à 10 salariés Programme de soutien global à hauteur de 50 milliards pour ceux n'ayant aucun problème financier avant le 11 mars 2020 			

IT – Italie

BE – Belgique

ES – Espagne

GR - Grèce

DE - Allemagne